A l'attention de Monsieur Christophe Béchu,
Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le 22 mars 2024

Copie au secrétaire d'État et à Monsieur Eric Banel

- Lettre recommandée avec accusé de réception -

Objet : Quota de pêche de merlan bleu exploité par la Compagnie des Pêches de Saint-Malo

Monsieur le ministre,

Par courrier du 7 février 2024 (**annexé**), notre association vous a interpellé sur le devenir du quota de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) attribué par l'organisation de producteurs (« OP ») FROM-Nord au navire *Joseph Roty II* à quai depuis fin décembre.

Ce sujet sensible fait l'objet d'importantes interrogations notamment compte tenu de la confusion qui règne entre les notions d'échange et de transfert. Selon la presse, ce quota serait « transféré » par la France à la Pologne pour être pêché par le navire *Annelies Ilena* qui bat pavillon de ce pays et appartient à l'armement Atlantex faisant partie du groupe néerlandais Parlevliet & Van der Plas. Avant de battre pavillon polonais, ce navire était exploité sous pavillon des Pays-Bas, également par le groupe Parlevliet & Van der Plas.

En réalité conformément au règlement (UE) n°1380/2013 *relatif à la politique commune de la pêche* (PCP), seul un échange de quotas entre la France et la Pologne est possible. Selon l'article 16 paragraphe 8 dudit règlement, un tel échange entre États membres ne peut intervenir qu'après notification à la Commission européenne et, selon le règlement PCP, doit respecter le principe central de stabilité relative qui, tel qu'énoncé au considérant 35, garantit une répartition stable des quotas selon les captures historiques des États membres.

Or, à ce jour, nous ne disposons d'aucune information sur ce que la France obtiendrait en retour dans le cadre de cette transaction. Sur la base des informations à notre disposition, nous déduisons donc qu'en termes de possibilités de pêches, aucune contrepartie n'a été prévue. Cela laisse supposer que cet échange au profit de la Pologne et à destination de *l'Annelies Ilena* est déséquilibré. Contrevenant au principe de stabilité relative, une telle hypothèse serait contraire au droit de l'Union.

Par ailleurs, d'après les déclarations de Monsieur Florian Soisson, PDG de la Compagnie des pêches de Saint-Malo, dans l'édition en ligne du 6 mars dernier du journal *Le Marin,* la décision relative à cette transaction a été suspendue. Aucune communication officielle n'a en revanche été faite.

BLOOM Association
contact@bloomassociation.org
16 rue Martel, 75010, Paris – France – Tél. : 01 48 07 50 34

Par arrêté du 13 mars 2024[1], les OP se sont vues attribuer les sous-quotas de merlan bleu. L'OP FROM Nord s'est ainsi vue octroyer la quasi-totalité du quota de merlan bleu – 53 858 tonnes sur 53 862 tonnes au total, laissant donc seulement 4 tonnes réparties entre deux autres OP. Le navire *Joseph-Roty II* exploitant précédemment une partie de ces quotas étant à quai et le navire polonais *Annelies Ilena* n'étant pas adhérent à cette OP, le devenir de ce quota, dont l'usage par les OP est rigoureusement encadré comme nous le relevions précédemment, reste une question en suspens.

Enfin, l'annonce par la Compagnie des pêches de Saint-Malo d'un investissement visant à installer une nouvelle unité de fabrication de surimi à bord de *l'Annelies Ilena,* pour augmenter sa capacité de production, ne permet en aucun cas de maintenir les emplois actuels. Dans un article du journal Le Monde du 15 février 2024, il est indiqué que « *La DGAMPA souligne que les emplois de 130 salariés dans l'usine de Saint-Malo ainsi que d'une trentaine de marins sont en jeu* ». Ces propos de la DGAMPA interrogent dès lors que :

- le navire *Annelies Ilena* a déjà son propre équipage et, au vu de ses dimensions, n'est pas en mesure de débarquer à Saint-Malo. Il serait surprenant que la perspective professionnelle offerte aux marins du Joseph Roty II serait de transférer leur résidence à Gdansk, port d'attache de l'*Annelies Ilena* ;
- nous n'avons pas d'indications sur la réalité de prétendus investissements effectués dans l'usine de surimi de Saint-Malo à terre ;
- nous ne percevons pas la logique économique, pour le groupe néerlandais Parlevliet & Van der Plas, de continuer à utiliser l'usine actuelle de Saint-Malo, alors que son navire *Annelies Ilena* n'est pas en mesure de venir débarquer directement le poisson qui y serait travaillé.

De plus, les justifications apportées par Monsieur Soisson, que ce soit au nom de la Compagnie des pêches de Saint-Malo ou de celui du groupe Parlevliet & Van der Plas, manquent de cohérence. Si ce groupe avait eu l'intention de conforter Saint-Malo comme place d'activité significative en France, il aurait remplacé le *Joseph Roty II* par un autre navire, soit neuf, soit faisant partie de sa flottille. Cet autre navire serait déjà immatriculé à Saint-Malo, de manière à bien marquer, de la part du groupe Parlevliet & Van der Plas, la volonté de poursuivre l'activité de la Compagnie des pêches de Saint-Malo à Saint-Malo, tant pour ce qui concerne l'activité de l'usine de surimi que l'activité de pêche.

Force est de constater que ce n'est pas le cas. En définitive, c'est davantage la perspective d'un désengagement progressif de Saint-Malo par ce groupe international, d'origine néerlandaise et ayant toujours son siège aux Pays-Bas, qui semble s'annoncer.

Pour l'ensemble de ces raisons, précédemment ou nouvellement exposées, nous renouvelons l'ensemble des demandes formulées dans le cadre de notre courrier daté du 7 février 2024.

[1] Arrêté du 13 mars 2024 *modifiant l'arrêté du 2 février 2024 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2024* – JORF n°0066 du 19 mars 2024.

Il nous apparaît nécessaire, Monsieur le ministre, de rappeler qu'une OP, quelle qu'elle soit, ne peut pas disposer comme bon lui semble des quotas qui lui sont attribués par voie d'arrêté ministériel pour ses adhérents.

Nous vous demandons à nouveau de :

- nous préciser les fondements et le cadre légal sur lesquels l'opération envisagée se fonde ;
- nous communiquer les avis émis et décisions prises dans ce cadre. Nous attendons en particulier de savoir si le groupe de suivi visé à l'article D. 921-33-1 du code rural et maritime (CRPM)[2] à qui peut être confiée « *toute expertise en matière de gestion des quotas de capture ou d'effort de pêche,* ***notamment celles rendues nécessaires en vertu du droit de l'Union européenne*** » a été consulté concernant les effets de cet échange vers un autre État membre. A défaut, il apparait nécessaire qu'une telle expertise soit confiée à ce groupe ;
- en tout état de cause, nous confirmer que ce groupe de suivi a été informé de ce projet conformément à l'article R. 921-56 du CRPM et nous communiquer l'avis de ce groupe et la liste des personnes le composant.

D'autre part, il doit être tenu compte de l'article 17 du règlement n° 1380/2013 qui prescrit aux Etats membres d'utiliser, lors de l'attribution des possibilités de pêche, des critères transparents et objectifs, dont des critères à caractère environnemental, social et économique. De plus, l'article L. 911-2 du CRPM a pour objectif de « *créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement des flottes de pêche* » (paragraphe 5) et que l'article L. 921-2 du CRPM prescrit de prendre en compte les équilibres économiques existants.

Vous comprendrez dans ces conditions que nous restons particulièrement attentifs et mobilisés sur ce sujet. L'avenir de la pêche n'est pas au gigantisme. Notre modèle productiviste a ravagé la planète et nous devons rééquilibrer les quotas de pêche pour privilégier les pratiques les plus vertueuses et créatrices d'emplois. Au Parlement européen, M. Stéphane Séjourné, alors député européen, avait publiquement soutenu une mesure de justice sociale : l'exclusion des navires de plus de 25 mètres des eaux territoriales. Nous nous tenons à votre disposition pour discuter de cette mesure qui serait une avancée majeure et stratégique pour la France et son rang dans le monde.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, nos respectueuses salutations,

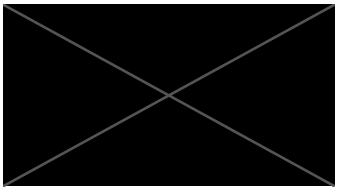

Claire Nouvian
Directrice générale, BLOOM association

[2] Dont la composition est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2022 *fixant la composition du groupe de suivi des quotas mentionné à l'article D. 921-33-1 du code rural et de la pêche maritime*.

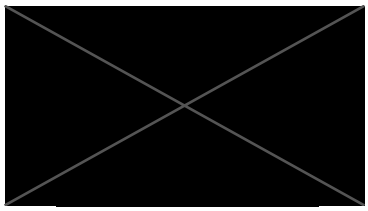

Laetitia Bisiaux
Chargée de projet, BLOOM association

Annexe :

- Courrier du 7 février 2024.